



VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 mars 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 18 avril 2000 ;

Considérant que l'intéressé, par lettre du 20 juin 2000, a donné son accord sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## A r r ê t e

### **TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.**

Monsieur le directeur de la SA BENETEAU, dont le siège social est situé Z.I. des Mares BP 66 – 85 270 St HILAIRE DE RIEZ, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de St Hilaire de Riez.

#### **Article 1.2.**

##### **Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec correspondance des anciennes rubriques.

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Capacité réelle</b>	<b>Régime de classement</b>
<b>2410.1 (ex-81)</b>	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues.	La puissance totale installée n'excède pas 450 kw.	<b>A</b>
<b>2940.2.a (ex 405-406)</b>	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle et enduit sur support quelconque .	La consommation journalière de produits est de 1500 kg/j.	<b>A</b>
<b>1212.3.b</b>	Emploi et stockage de peroxydes organiques.	La quantité maximale de peroxydes organiques relevant des catégories R2S3 et R3S3 présente dans l'établissement n'excède pas 400 kg.	<b>D</b>

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables	Les stockages de liquides inflammables comprennent en produits de 1 <sup>ère</sup> catégorie : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,2 m<sup>3</sup> de vernis</li> <li>- 12 m<sup>3</sup> de vernis</li> <li>- 7 m<sup>3</sup> de résines</li> <li>- 1 m<sup>3</sup> de solvants</li> <li>- 2 m<sup>3</sup> d'acétone en cuve enterrée</li> </ul> ainsi qu'une cuve de fuel aérienne de 2 m <sup>3</sup> de produits de 2 <sup>ème</sup> catégorie	<b>D</b>
1412.2.b	stockage en réservoir de gaz inflammables liquéfiés	Un réservoir de propane de 36,5 t.	<b>D</b>
1418.3	stockage ou emploi d'acétylène	La quantité totale n'excède pas 108 kg	<b>D</b>
1530	dépôt de bois, papiers, cartons et autre matériaux combustibles analogues	Un dépôt de bois de 400 m <sup>3</sup> , un stockage de sciure de 5 000 m <sup>3</sup>	<b>D</b>
2910.A.2	Installation de combustion	La puissance totale des combustion n'excède pas 3.25 MW	<b>D</b>
2920.A.b A	Installation de compression	La puissance totale des compresseurs est de 190 KW	<b>D</b>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale du courant continu utilisable est de 18,7 KW	<b>D</b>

Par ailleurs, l'établissement dispose des activités suivantes n'atteignant pas les seuils de classement de la nomenclature.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2661	Emploi de matières plastiques résines élastomères etc...	La consommation journalière de produits n'excède pas 220 kg.	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	La surface couverte par l'atelier est 230 m <sup>3</sup>	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène	La quantité totale présente est de 130 kg	NC

### **Article 1.3.**

#### **Caractéristiques principales de l'établissement**

##### **1.3.1. - Activité générale de la société**

L'établissement procède à la fabrication d'ébénisterie et de prototypes de moules de coques de ponts et pièces annexes destinés à la réalisation de bateaux de plaisance.

##### **1.3.2. Implantation de l'établissement**

L'établissement est situé Z.I. des Mares à St Hilaire de Riez.

Le terrain occupé a une superficie de 6 ha 90 a 84.

##### **1.3.3. Description des principales installations**

Les installations nécessaires pour mener ces activités comprennent :

- 3 bâtiments pour le travail du bois et la réalisation des ébénisteries :
  - le bâtiment A comprend le stockage de bois brut et de contreplaqués, le débitage ainsi qu'un atelier de bois moulé,
  - le bâtiment B comporte 3 grandes zones d'activité, travail et usinage de bois brut, travail des panneaux de contreplaqués et assemblage des meubles et équipements.
  - le bâtiment C est dédié à l'atelier de vernissage.
- 2 ateliers de prototypes où sont employées les résines polyester,

## TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement

#### 2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

<p><b>Prévention de la pollution de l'air et de l'eau</b></p>	<p><b>Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie</b></p> <p><b>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air</b></p> <p><b>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau</b></p>
<p><b>Gestion des déchets</b></p>	<p><b>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</b></p> <p><b>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</b></p> <p><b>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</b></p>
<p><b>Prévention des risques</b></p>	<p><b>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</b></p> <p><b>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</b></p>
<p><b>Prévention des nuisances</b></p>	<p><b><u>Air</u> : loi n° 961236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.</b></p> <p><b><u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement</b></p> <p><b><u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</b></p>

### **2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

### **2.1.3. - Autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **Article 2.4. - Modification des installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **Article 2.5. - Bilan de fonctionnement au démarrage**

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2.6. - Contrôles**

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

**Article 2.7. - Accidents - incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 2.8. - Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT****Article 3.1. - Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...). A cet effet, un programme d'aménagement paysager concernant les terrains situés le long de la D 38 sera établi.

**Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement**

**3.2.1.** - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

**3.2.2.** - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

**3.2.3.** - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

**3.2.4.** - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

### **Article 3.3. - Aménagement spécifique aux installations**

#### **3.3.1. - Dispositions constructives.**

L'atelier de menuiserie, l'atelier de vernissage, le bâtiment de stockage des matières premières et produits finis, le local de stockage des vernis et diluants seront séparés.

Ils devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois incombustibles,
- porte pare-flamme degré une demi-heure,
- couverture incombustible,
- sol incombustible.

Les installations de combustion seront implantées dans un local approprié, séparé des autres ateliers de l'usine, ce local dont les murs devront être coupe-feu degré 2 heures, comportera une porte coupe-feu degré une demi-heure à fermeture automatique.

Le stockage des déchets de bois (sciures, copeaux) devra être effectué dans des silos construits en matériaux coupe- feu degré 2 heures.

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins seront munies chacune d'un dispositif de rappel automatique, elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne compteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...) en fonction pendant les heures de présence du personnel.

Des exutoires de fumées à commande manuelle seront présents à raison de 1/100<sup>ème</sup> de la surface, dans la mesure du possible dans les ateliers principaux (menuiserie, vernissage).

#### **3.3.2. - Prescriptions particulières applicables au dépôt et à l'emploi de peroxydes organiques.**

Le dépôt (l'atelier) sera construit en matériaux incombustibles. Les portes du dépôt (de l'atelier) s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare flammes de degré une demi heure.

Si le dépôt (l'atelier) est installé dans un local non indépendant, il sera séparé des locaux contigus par des parois (cloison, plafond ou plancher) coupe feu de degré une demi heure .

Le sol du dépôt (de l'atelier) sera imperméable et incombustible.

Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels par exemple que des accélérateurs de polymérisation.

Le dépôt (l'atelier) sera maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt.

Le chauffage de l'atelier et, le cas échéant, du dépôt se fera par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau...) ou pour tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.

Les produits de stabilité thermique S 2 seront entreposés dans une enceinte à température contrôlée.

## **TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 4.1. - Descriptif général**

#### **4.1.1. - Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau public (retenue d'Appremont).

#### **4.1.2. - Fonctionnement**

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les sanitaires, les cabines à rideau d'eau et les encolleuses.

#### **4.1.3. - Rejets**

Le rejet des eaux usées provenant des installations s'effectue dans le réseau d'eaux usées reliant la station d'épuration intercommunale de St Gilles Croix de Vie.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- \* le réseau d'alimentation,
  - \* les principaux postes utilisateurs,
  - \* les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...)
- points

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau**

#### **4.2.1. - Conditions de prélèvement**

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

#### **4.2.2. - Consommation de l'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales sont de 2 300 m<sup>3</sup> an.

#### **Article 4.3. - Séparation des réseaux**

**4.3.1.** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a et les diverses catégories d'eaux polluées :

- \* les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau aboutissant à la station d'épuration intercommunale de St Gilles Croix de Vie.
- \* les eaux pluviales non polluées sont rejetées au milieu naturel rejoignant la Vie.

**4.3.2.** L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

**4.3.3.** - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

**4.3.4.** - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

#### **Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.4.1. - Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

##### **4.4.2. - Aménagement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### 4.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment

- \* la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- \* les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- \* les modalités de contrôle des rejets,
- \* la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

#### 4.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- \* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- \* dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- \* dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

#### 4.4.5. - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

#### **4.4.6. - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux vidangés des installations d'application de peinture ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

#### **4.4.7. - Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

#### **4.4.8. - Réservoirs**

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 22 juin 1998 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipements annexes. En particulier ces réservoirs doivent subir un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de la première mise en service puis tous les 5 ans.

### **Article 4.5. - Rejets des effluents**

#### **4.5.1. - Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **4.5.2. - Effluents domestiques**

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du réseau communal de la commune de St Gilles Croix de Vie.

#### **4.5.3. - Eaux industrielles**

Ces installations ne génèrent aucun rejet d'effluent industriel.

#### **4.5.4. - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales collectées sur le site doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5.5 et 8.5,
- MES inférieures à 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j et 30 mg /l au-delà,
- DCO inférieure à 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg et 125 mg/l au-delà de cette limite,
- Indice de phénol inférieur à 0,3 mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l en cas de rejet dépassant 100 g par jour.

Pour respecter ces objectifs, un appareil débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau concerné.

### **TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

#### **Article 5.1. - Principes généraux**

**5.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**5.1.2.** - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- \* les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- \* les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- \* des écrans de végétation doivent être prévus.

**5.1.3.** - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 5.2. - Installation de combustion**

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

#### **Article 5.3. - Valeurs limites de rejet**

Les effluents gazeux issus des différentes activités exercées par la SA BENETEAU sur le site de la Z.I. des Mares sont à l'origine d'émissions de poussières et de composés organiques à l'exclusion du méthane qui doivent respecter les valeurs limites suivantes en fonction du poste d'émission.

##### *Poussières totales*

Nature de l'installation	Débit d'extraction en m <sup>3</sup> /h	Valeur limite de concentration en mg/m <sup>3</sup>	Flux maxi horaire en kg/m <sup>3</sup>
Débitage des bois	51 000	40	2
Réseau d'extraction des sciures	51 000	40	2
Cabines et vernisseuses à rideau	42 500	40	1,7

Composés organiques volatils à l'exception du méthane (sur tous rejets canalisés)

Nature de l'installation	Débit d'extraction en m <sup>3</sup> /h	Valeur limite de concentration en mg/m <sup>3</sup> *	Flux maxi horaire en kg/ m <sup>3</sup>
Cabine de pulvérisations	40 000	150	6
Vernisseuses à rideau	2 500	150	3,75
Tunnel de séchage	6 000	150	0,9

\* Valeur réduite à 20 mg/ m<sup>3</sup> si le flux horaire de diisocyanate de toluène (COV visé à l'annexe 3 de l'arrêté du 2 février 1998) dépasse 0,1 kg/h.

**Article 5.4. - Surveillance des rejets**

Le flux horaire des rejets de COV pouvant être supérieur à 20 kg, un bilan matière sera établi par famille de solvants conformément à la circulaire du 2 février 1998. Ces résultats seront transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un bilan annuel des émissions de solvants sera établi.

**TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS**

**Article 6.1. - Principes généraux**

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- \* limiter la production et la nocivité des déchets,
- \* limiter leur transport en distance et en volume,
- \* favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

**6.1.3.** - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**6.1.4.** - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

#### **Article 6.2. - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux**

**6.3.1.** - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**6.3.2.** - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

#### **Article 6.4. - Déchets spéciaux**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- \* leur origine, leur nature et leur quantité,
- \* le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,

\* le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,

\* le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.5. - Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux**

Chaque année, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan de la production des déchets industriels précisant le type de déchets, son code, sa quantité, le transporteur et l'éliminateur (dénomination et type de traitement). Ce bilan est adressé dans les 30 jours suivant la période concernée.

### **TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES**

#### **Article 7.1. - Bruits et vibrations**

##### **7.1.1. Principes généraux**

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **7.1.2. - Valeurs limites**

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	<b>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)</b>	
	<b>de 5 h à 7 h</b>	<b>de 7 h à 21 h</b>
Le long de la départementale 38	60	70
Sur les autres limites de propriété	55	65

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées et dans le cas d'installations existantes dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 m de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf samedi, dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Un mur anti-bruit sera établi sur la limite de propriété afin d'atténuer les émergences aux points n° 4 et 5.

### **7.1.3. - Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 7.2. - Odeurs**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

## **TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **Article 8.1. - Prévention**

#### **8.1.1. Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

#### **8.1.2. - Consignes**

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

#### **8.1.3. - Formation**

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

#### **8.1.4. - Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.1.5. - Protection contre la foudre**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 8.2. - Intervention en cas de sinistre**

#### **8.2.1. - Organisation générale**

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

### **8.2.2. - Moyens de lutte**

**8.2.2.1. -** Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

**8.2.2.2. -** Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

## **TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

**Article 9 -** L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 10.1 - Validité**

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

### **Article 10.2**

L'arrêté préfectoral n° 84 DIR 1/1209 du 10 octobre 1984 est abrogé.

### **Article 10.3 - Publicité de l'arrêté**

**10.3.1. -** A la mairie de la commune de St Hilaire de Riez,

\* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

\* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.3.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

**Article 10.4. - Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 10.5 - Pour application**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- au Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.P.C,
- commissaire enquêteur,

Fait à La Roche sur Yon, le **30 JUIN 2000**

Le Préfet,

**Paul MASSERON**

**POUR AMPLIATION**  
Le Chef du Bureau

**J. CHARRIER**



Arrêté n° 00-DRCLE/4-329 autorisant la société BENETEAU à exploiter une ébénisterie industrielle à ST HILAIRE DE RIEZ

